



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

n° 58-2017-02-10-001

portant protection du faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres
sur les rochers de Basseville
à SURGY dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-15 et suivants ;

VU l'arrêté du 3 février 1936 portant classement des « Rochers de Basseville à Surgy » ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites de la Nièvre en date du 07 octobre 2016 ;

VU l'autorisation ministérielle en date du 02 février 2017 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 décembre 2016 au 07 janvier 2017 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux rupestres et en particulier du faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT la période de reproduction des oiseaux rupestres (installation des couples à l'envol des jeunes) ;

CONSIDÉRANT la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres en particulier du faucon pèlerin en période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'intégrité des sites et de leur quiétude est nécessaire à la survie des oiseaux rupestres ainsi qu'à leur reproduction et à leur repos ;

CONSIDERANT la charte pour un bon usage des rochers de Basseville à SURGY signée par la commune de Surgy, la fédération française de montagne et d'escalade de la Nièvre, le comité départemental de spéléologie, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la ligue pour la protection des Oiseaux (LPO58), le service départemental d'Incendie et de secours, le conseil départemental de la Nièvre ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés sur ce secteur sont soumis à autorisation ministérielle au titre des sites classés ;

CONSIDERANT l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 58 du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2016

CONSIDERANT l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 12 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du ministère de la défense du 08 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Zone de protection des rochers de Basseville

Article 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des oiseaux rupestres et notamment du faucon pèlerin, il est instauré une zone de protection de biotope sur les Rochers de Basseville à Surgy.

La zone de protection susceptible d'accueillir cette espèce est localisée sur le plan en annexe 1. Elle concerne les parcelles cadastrales suivantes sur le territoire de la commune de Surgy : 0B1310, ZH0047 (en partie) et 0C0065 (en partie) d'une superficie de 6,60 ha.

Article 2

Sur cette zone protégée, les activités, en particulier les activités forestières, cynégétiques et le cas échéant agricoles, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 3

Dans cette zone protégée, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes du faucon pèlerin sont interdits. Cette disposition vise notamment :

- la réalisation de tout type de construction
- la création d'aires d'envol pour le vol libre
- la création de belvédères et de sentiers balisés

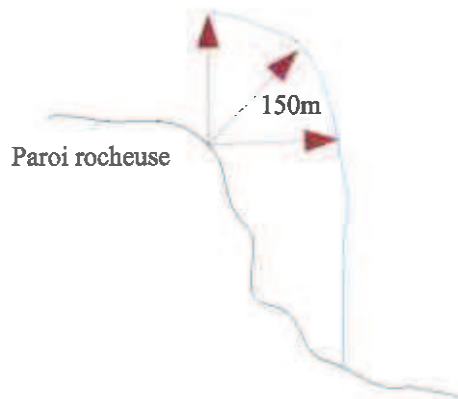
La création de voies nouvelles d'escalade est soumise à l'autorisation du Préfet de la Nièvre

Article 4

Sont interdits sur cette zone protégée pendant la période de nidification des oiseaux, soit, entre le 15 février et le 30 juin :

- l'accès au bord des falaises au-delà des limites matérialisées
- les places de feux en haut et en bas des falaises
- les coupes et travaux de dessertes forestières
- l'entretien de voies d'escalade existantes
- l'entretien des aménagements existants (sentiers notamment)
- le survol de tout aéronef non militaire (dont les objets volants téléguidés), à moins de 150 mètres à la verticale du site où le Faucon pèlerin niche

Le volume concerné par l'interdiction de vol est défini selon le schéma ci-dessous :



L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours et de sécurité publique ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

Mise en place d'un périmètre rapproché de protection et réglementation de l'escalade et de la descente en rappel

Article 5

Le faucon pèlerin s'installant de manière privilégiée sur un secteur précis, au sein de la zone de protection définie à l'article 1, un périmètre rapproché de protection est mis en place. Il concerne les voies d'escalades suivantes identifiées en annexe 2 :

- la voie 1 du secteur de la Niche aux Moines
- les voies 6 à 22 du secteur Escarmouche

Sur ce périmètre rapproché de protection, l'escalade ou la descente en rappel sont interdites, sur les voies identifiées ci-dessus, entre le 15 février et le 30 juin.

Article 6

Les sites de nidification du faucon pèlerin étant susceptibles de changer chaque année et l'espèce étant très sensible au dérangement, des prospections sont réalisées par la LPO58, en lien avec la fédération française de montagne et d'escalade, chaque année de janvier à mars, correspondant à la phase d'installation du faucon pèlerin.

Une concertation est organisée autant que de besoin avec la Direction départementale des territoires de la Nièvre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre, la fédération française de montagne et d'escalade, la LPO 58 et la commune de Surgy. Cette concertation a pour objet de déterminer :

- si l'interdiction de l'escalade ou de la descente en rappel, prescrite à l'article 5 du présent arrêté, entre le 15 février et le 30 juin, peut être suspendue en cas d'absence avérée du faucon pèlerin sur le périmètre rapproché de protection
- si de nouvelles voies d'escalade doivent être fermées en cas d'installation du faucon pèlerin au sein de la zone de protection telle que définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans tous les cas, ces dispositions particulières sont réglées par des arrêtés temporaires.

Panneaux

Article 7

Les voies interdites d'accès sont signalées par des panneaux d'information précisant la fermeture des voies.

L'implantation de ces panneaux est confiée à la fédération française de montagne et d'escalade.

Les panneaux seront posés et déposés, conformément à l'autorisation ministérielle sus-visée, à compter du 15 février de chaque année.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

l'Office national des forêts de la Nièvre,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,

les agents assermentés et commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,

le maire de Surgy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans 2 journaux locaux et dont copie sera adressée à la commune de Surgy pour affichage et aux signataires de la charte du bon usage des roches de Basseville.

Nevers, le 10 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexe 1 : Zone de protection des roches de Basseville

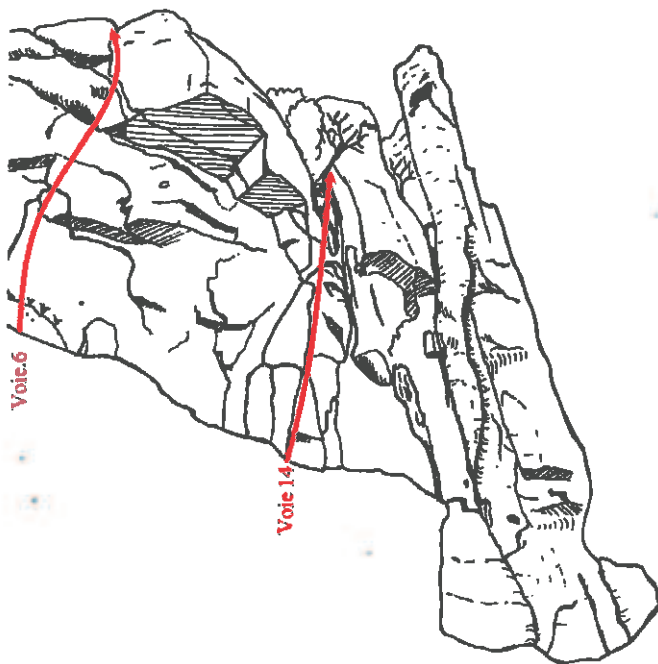
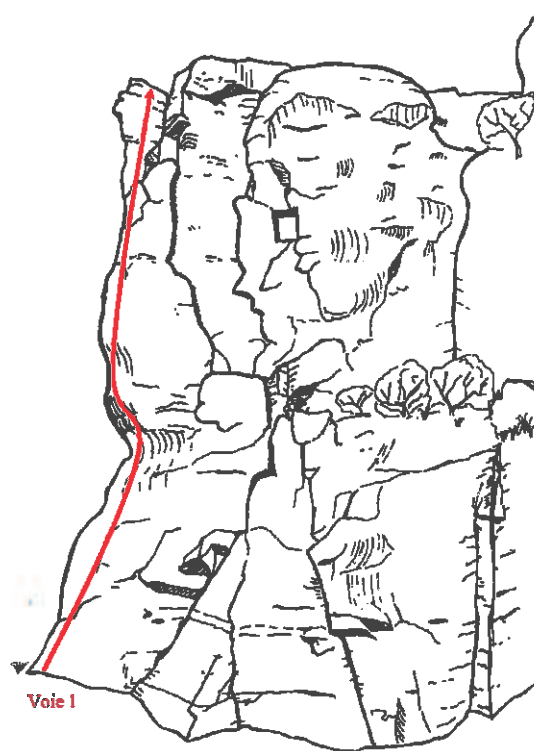
Réalisé par la Direction départementale des territoires / Service eau Forêt Biodiversité – Février 2017



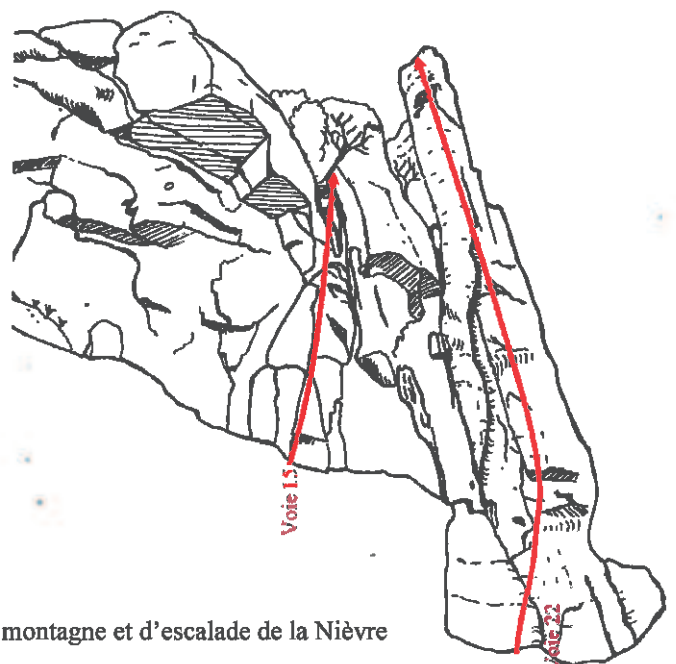
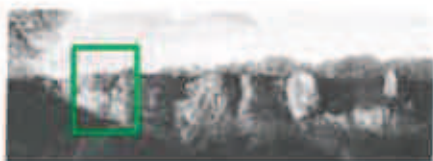
Source : Ortho 2011

Annexe 2 : Localisation du périmètre rapproché de protection

Secteur Niche aux Moines



Secteur Escarmouche



Extrait du topoguide réalisé par la fédération française de montagne et d'escalade de la Nièvre